

# STATUTS DE L'ASSOCIATION LA RONCETTE

## ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : La Roncette ;

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association culturelle, sociale et d'éducation populaire a pour objet, à partir d'une dynamique existante sur le territoire :

- d'animer un lieu de création et de diffusion artistique et culturelle ;
- de rassembler les habitant.e.s, de tous âges et d'un territoire de vie ;
- de susciter leur participation à la création et à l'action collectives ;
- d'activer une dynamique de rencontres, d'échanges, de réflexion, d'innovation et d'expérimentation
- de faire émerger des projets co-construits, de nature culturelle, sociale, éducative, écologique et citoyenne.

Toute interaction, collaboration, coopération entre les membres d'un collectif engagé à conduire des actions, est susceptible d'engendrer des conflits. Aussi, nous porterons une attention particulière aux relations humaines en créant un processus de régulation de la vie collective.

## ARTICLES 3 - LES MOYENS D'ACTION

- un espace de vie social, culturel et éducatif avec échanges entraide et débats
- une programmation culturelle
- des espaces de réflexion et d'action
- des temps conviviaux
- des résidences d'artistes et/ou d'artisan.e.s
- des ateliers de pratiques : théâtre, danse, conte, cinéma...
- des actions de formation et de transmission autour de thématiques diverses : environnement, citoyenneté, technique, consommation...
- des outils de régulation de la vie collective

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Théâtre - 7 chemin de la Roncette - 35190 Bécherel. Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actif.ve.s, personnes physiques ou morales s'acquittant d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'association avec voix délibérative.

 -  aur

Elle comprend des « groupes-projets » correspondant aux activités régulières de ses membres. Chaque groupe élit au moins un membre pour le représenter au conseil collégial.

#### **ARTICLE 7 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, accepter le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil collégial statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes en cours avec avis motivés à l'intéressé.e en cas de refus. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun.e des membres.

#### **ARTICLE 8 - CONSEIL COLLEGIAL**

Le conseil collégial, dit les veilleur.se.s, est l'organe chargée d'administrer l'association. Il a un pouvoir décisionnel et exécutif dans le cadre du projet associatif.

Il est élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles une fois consécutive.

Il est composé au minimum de 7 membres, tous co-président.e.s. Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié.

Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des voix, en cas d'impossibilité de parvenir à un consentement.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé.e.s

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un des membres du conseil collégial pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil collégial peut être habilité.e à remplir toutes les formalités de déclaration, et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif.

Les membres du conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement.

#### **ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT**

\$-  

La sociocratie est le mode de fonctionnement de La Roncette (élection sans candidat au conseil collégial, décision par consentement...). Il est détaillé dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 10 - PERTE DE LA QUALITE D'UN MEMBRE**

La qualité d'un membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au conseil collégial de l'association,
- le décès,
- l'exclusion, ou la radiation, prononcés par le conseil collégial pour non respect des statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association, ou pour motif grave, après avoir activé la procédure de régulation de la vie collective (cf règlement intérieur).

#### **ARTICLE 11 - LA GRANDE VEILLEE**

La « grande veillée » (AG de l'association) est réunie au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqué.e.s par écrit (support papier ou électronique) par un ou plusieurs membres du conseil collégial.

Chaque adhérent.e peut faire une procuration en désignant nommément la personne qui le/la représente. La procuration n'est pas transmissible. Le conseil collégial vérifie la validité des procurations lors des votes.

Les mineurs âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au conseil collégial.

Les décisions de la Grande Veillée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée ou à bulletin secret si au moins un membre le demande. Ce qui sera rappelé à chaque grande veillée.

#### **ARTICLE 12 - VEILLEE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande écrite au conseil collégial du quart des membres de l'association, il est convoqué une Veillée Extraordinaire (AG extraordinaire). Les conditions de convocation sont identiques à celles de la Grande Veillée. Pour la validité de ces délibérations, il est nécessaire qu'au moins le quart des membres soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la Veillée Extraordinaire est convoquée à nouveau après un délai de huit jours minimum, et 30 jours maximum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

#### **ARTICLE 13 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,



- des produits des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens ou valeurs qu'elle peut posséder,
- de dons manuels,
- de tout autre ressource autorisée par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 14 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, la Veillée Extraordinaire désigne ou ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par la veillée extraordinaire.

\$.



all